



**Ordonnance de la Préfecture de police du département de la Seine
sur le « contrôle des Juifs » (10 décembre 1941).**

Photos

ÉTAT FRANÇAIS

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DE POLICE GÉNÉRALE — SERVICE SPÉCIAL

ORDONNANCE

relative au

CONTROLE DES JUIFS

Paris, le 10 Décembre 1941.

NOUS, Préfet de Police,

- 1° La Loi du 9 juin 1941 remplaçant la Loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs;
- 2° La Loi du 9 juin 1941 concernant le recensement des Juifs;
- 3° La Loi du 22 juillet 1941, relative aux réceptions, visas et visas départementaux aux Juifs;
- 4° L'Arrêté de Conscription Général aux Juifs.

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER

Les Juifs des deux sexes, Français ou Étrangers, seront soumis à un contrôle périodique.

Les modalités de ce contrôle, portées à la connaissance des intéressés par voie de presse, ou sous forme de convocations individuelles, devront être strictement observées.

ARTICLE 2

Les Juifs domiciliés dans le département de la Seine devront, dans tous les cas où ils seront appelés à justifier de leur identité, présenter leur carte d'identité, délivrée ou visée par la Préfecture de Police, postérieurement au 1^{er} novembre 1940 et portant, de façon très apparente, le cochet « Juif » ou « Juive ».

ARTICLE 3

Les Juifs venant de province devront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans le département de la Seine, se présenter en personne à la Préfecture de Police, munis de leurs pièces d'identité, livret de famille et pièces attestant leur situation militaire.

ARTICLE 4

Les Juifs changeant de domicile, même à l'intérieur du département de la Seine, devront en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures, au Commissariat de Police du lieu de départ et à celui du lieu d'arrivée.

Des autorisations de déplacement hors du département de la Seine (à l'intérieur de la zone occupée), pourront être accordées par la Préfecture de Police, dans des cas graves ou exceptionnels.

ARTICLE 5

Les personnes juives ou non juives qui hébergeront des Juifs, à quelque titre que ce soit, et même gratuitement, ou leur loueront des locaux garnis ou nus, devront faire au Commissariat de Police une déclaration spéciale, indiquant les noms, prénoms et état civil complet des intéressés, ainsi que le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité présentée. Cette déclaration devra être faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du Juif ou de la localité.

ARTICLE 6

Les biens appartenant aux Juifs ne pourront, en aucun cas, être transportés hors du département de la Seine.

ARTICLE 7

Les changements survenus dans la situation familiale (naissance, enfants atteignant l'âge de 15 ans, mariage, etc...) devront être signalés à la Préfecture de Police.

En cas de décès, la carte d'identité du défunt devra être remise au Commissariat de Police.

ARTICLE 8

Les personnes qui ne se conformeront pas aux prescriptions ci-dessus seront passibles des peines de droit sans préjudice des sanctions administratives.

Les Juifs, notamment, pourront faire l'objet d'une mesure d'internement.

ARTICLE 9

Les Agents de la force publique sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera imprimée et affichée dans Paris et dans toutes les communes du département.

PAR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire Général,

DAUDONNET.

Le Préfet de Police,

BARD.

Paris. — Imprimerie GILLES (successeur de), 51, boulevard Saint-Michel. — 1941.

© MRJ-MOI

<https://museemrjmoi.com>